



Et tout d'abord nos meilleurs voeux !

Newsletter

Décembre 2015 – n° 27

■ Bureaux :

Parc scientifique Einstein
Rue du Bosquet 8A
B-1348 Louvain-La-Neuve

N° d'entreprise : 0879-573-531
Agrégation IEC : 222960 3 F 06

Tél : +32 (0) 10/811.147
E Fax - : +32 (0) 70/401.237

Courriel : info@filo-fisc.be
Site : www.filo-fisc.be

Associés - gérants :

■ Philippe CHAROT
pc@filo-fisc.be

■ Laurent DRECHSEL
ld@filo-fisc.be



Aperçu des modifications fiscales & sociales

Chère cliente, cher client, chers vous tous,

Voici le numéro 27 de notre lettre d'information :
Focus sur le tax shift, et ses implications sur l'impôt
des personnes physiques et des sociétés.

Nous commenterons les dernières mesures fiscales
les plus innovantes, la réduction du coût du travail.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture !
...Et vous réitérons nos meilleurs voeux

SOMMAIRE

- ✚ Tenue & supervision de comptabilité
- ✚ Organisation/restructuration de sociétés
- ✚ Mise en place de tableaux de bord/reporting
- ✚ Optimisation fiscale
- ✚ Gestion patrimoniale & successorale
- ✚ Audit de sociétés & associations
- ✚ Missions spéciales des experts-comptables
(rapports spéciaux en cas de liquidation
scission/fusion, etc...)
- ✚ Création et accompagnement dans la
création d'entreprises

- Tax shift : en long et en large
- L'impôt des personnes physiques
- L'impôt des sociétés
- Les charges patronales, les cotisations
- LA TVA
- Les brèves
- Jurisprudence

Lettre de Pierre Desproges aux impôts :

Mon trésor,

Merci de ta gentille lettre P 14B 7624, elle m'a fait bien plaisir. Pour les 1,30 francs que tu me dois, tu seras sympa de les virer à mon compte bancaire le plus vite possible. Ce serait pour acheter une demi-baguette à 1,90 francs avant que ça augmente encore. Avec les 5 centimes en trop, je pourrais avoir un roudoudou ou deux carambars, à moins que je décide d'aider la recherche contre le cancer. Ici, il fait un temps dégueulasse. J'espère qu'à Cedex 09 vous avez beau temps. Je te prie d'agréer, Mon Trésor, l'expression de mes sentiments distingués.

DESPROGES Pierre « Manuel de savoir-vivre à l'usage des rustres et des malpolis », Paris, Points, collection « Points Doc »

Nous voici à l'aube d'une nouvelle année, extrêmement riche en changements. Avec en évidence le 'tax shift' qui a déjà suscité de nombreux commentaires.

Le principe est simple : diminuer la taxation des revenus du travail pour faire glisser la pression fiscale vers d'autres revenus.

Mais le gouvernement entend aussi diminuer le cout du travail pour l'employeur en abaissant le taux des charges patronales (de 33% à 25 %, voire 0% pour le premier salarié) en ciblant des réductions sur les plus bas salaires.



■ Impôt des personnes physiques :

C'est l'impôt qui est le plus impacté par les réformes votées. Les revenus du travail sont lourdement taxés, les tranches d'imposition de 40% et 45% sont très vite atteintes pour une personne travaillant à temps plein. Le gouvernement a donc opté pour deux axes afin de réduire la pression fiscale : des tranches d'imposition revues et des frais forfaitaires plus élevés (calculés automatiquement par l'administration, ils viennent diminuer le montant taxable).

Et comment le gouvernement entend-t-il financer cette perte de recettes ? En augmentant les taxes sur le diesel, l'alcool et les tabacs, l'augmentation du précompte mobilier, a taxe caïman... Et aussi la régularisation de revenus non déclarés, placés à l'étranger par une DLU - déclaration libératoire unique - la 4eme du nom (la première date de 2003).

■ Le précompte mobilier :

C'est l'impôt qui frappe les revenus issus des actions, parts sociales (dividendes) ou les intérêts perçus sur les placements financiers (comptes bancaires, bons d'Etat,...)

Le taux devait être relevé dans un avenir proche : Ce sera **au 01/01/2016** a tranché le gouvernement, il sera alors de **27%** (actuellement 25%). Le taux de 15% restera applicable dans certains cas, l'exonération sur les carnets d'épargne aussi

■ Les tranches d'imposition :

Actuellement (revenus 2015), ces tranches sont fixées comme suit :

De	à	%	Montant	Cumul
0,00	8.710,00	: 25 %	2.177,50	2.177,50
8.710,00	12.400,00	: 30 %	1.107,00	3.284,50
12.400,00	20.660,00	: 40 %	3.304,00	6.588,49
20.660,00	37.870,00	: 45 %	7.744,50	14.332,99
+de	37.870,00	: 50 %		

(ne tient pas compte des quotités exonérées d'impôt pour le contribuable et les enfants à charge, le montant de ces tranches est indexé chaque année)

Le projet de loi prévoit :

- L'abandon progressif du taux de 30%, qui resterait à 25%, soit une économie d'impôt de : $(12.400 - 8.710) \times 5\% = 184,50$ euros
- Un relèvement du montant à partir duquel le taux de 45% s'applique (soit un gain là aussi de 5% sur la différence)

■ Les frais forfaitaires : (pour les salariés)

Il s'agit ici des frais calculés automatiquement sur les rémunérations lors de l'établissement de l'impôt ; ils viennent diminuer le montant taxable des revenus professionnels.

Le but poursuivi est de les augmenter progressivement, de sorte que les revenus du travail soient moins lourdement taxés :

Actuellement, les frais forfaitaires sont calculés comme suit :

De	à	%	Montant
0,00	5.760,00	: 28,70 %	1.653,12
5.760,00	11.380,00	: 10,00%	562,00
11.380,00	19.390,00	: 5,00 %	400,50
+de	19.390,00	: 3,00 %	
Avec un maximum de :			4.090,00

Au cours des années 2016 et 2017, le montant des tranches sera relevé et les pourcentages devraient atteindre 30% , 11 % et 3%

■ Taxe sur la spéculation en cas de revente rapide :

Au 1er janvier 2016, les plus-values réalisées en cas de vente 'rapide' d'actions par des personnes physiques seront taxées à 33%. Sont visées les personnes qui revendent leurs actions cotées en bourse, options ou warrants dans les 6 mois de leur achat. Par contre Les moins-values ne seront pas prises en compte. Les obligations convertibles, les organismes de placements collectifs, les fonds d'actions, les actions de sicav et les plans de stock-options ne devraient pas non plus tomber dans le champ de l'assiette de la taxe.

■ Le chèque habitat :



La **déduction fiscale de l'habitation familiale** est à nouveau revue (déduction des sommes versées pour le remboursement d'un emprunt hypothécaire contracté dans le but d'acquérir la maison familiale).

Conséquence de la régionalisation de l'impôt des personnes physiques : les régions sont compétentes pour légiférer sur cette matière et ont, chacune, séparément, pris des mesures en ce sens.

Le bonus logement régional, la déduction pour habitation unique passent à la trappe en région wallonne, voici le chèque habitat !

Les anciennes déductions restent mais les contribuables qui contractent un emprunt, à partir de 2016, tombent sous le coup de cette nouvelle mesure.

Les conditions pour l'obtenir :

- Contracter un emprunt hypothécaire pour acquérir une habitation en Wallonie ;
- Bien occupé personnellement (propre) ; exception si inoccupée pour cause de travaux ;
- Bien unique, le propriétaire ne peut avoir d'autres biens d'habitation (au 31/12 de l'année de la conclusion de l'emprunt).
- Ne pas avoir obtenu de revenus imposables supérieurs à 81.000 euros

Le montant de la réduction : (limité à 20 ans)

Il dépend dorénavant des revenus imposables du contribuable et des personnes à charge (*attention : toujours limité aux montants effectivement remboursés au cours de l'année*)

Il est composé de deux parties

- Montant forfaitaire de 125 € par enfant à charge (attribué à un seul contribuable, si marié ou cohabitants légal)
- Montant variable sur base des revenus calculé comme suit :
1.520 euros pour un revenu de référence de 21.000 euros
Si le contribuable a un revenu supérieur à 21.000, la déduction fiscale est diminuée de
(revenu imposable – 21.000) = montant x 0.01275 = Y
Y est déduit de 1.520 pour obtenir le montant final de la réduction

Exemple : un contribuable vivant seul avec 3 enfants, revenu imposable de 29.000 euros
Il a remboursé 6.200 euros (capital et intérêts) au cours de l'année.

Soit $(29.000 - 21.000) = 8.000 \times 0.01275 = 102,00$

$1.520 \text{ (de base)} - 102,00 = 1.418$

$1.418 + (125 \times 3) = \mathbf{1.793 \text{ euros}}$ avantage fiscal final (réduction d'impôt)

La durée maximale de la réduction d'impôt est fixée à 20 ans.

L'avantage octroyé les 10 premières années est réduit de 50% les dix dernières années.

Site de la Région Wallonne : [lien site www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)

(il y a d'autres exemples et un tableau récapitulatif par tranche de revenus postés sur le site)



■ Impôt des sociétés :

► Tax shelter pour PME :

Les personnes physiques (pas les sociétés) qui investissent dans le **capital des PME** nouvelles ou récemment créées (4 ans au plus) peuvent obtenir une déduction fiscale. (nous aurions pu reprendre cette info dans la partie impôt des personnes physiques. Si le principe est simple, il faut respecter un nombre important de conditions.

Tout d'abord la société doit avoir été constituée au plus tôt le 01/01/2013. Il faut investir dans des parts, actions nouvelles au moment de la constitution ou dans les quatre ans qui la suivent (toujours le 01/01/2013 comme date de départ). Dans les deux cas, l'investissement financier doit être réalisé **à partir du 01/07/2015**.

Exemple : Pour les parts, actions souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital, à partir du 01/07/2005, cela fonctionne pour autant que la société ait été créée au plus tôt le 01/01/2013.

Dans quel type de société investir ?

- > Une PME au sens fiscal du terme (1) ;
- > Résidente ou ayant un établissement stable en Belgique ;
- > Débutante (voir plus haut), s'il s'agit de la reprise de l'activité d'une personne physique, c'est la date d'inscription de cette personne à la banque carrefour des entreprises qui compte.

Attention - sont exclues :

- > Les sociétés de management, investissement ou de financement ;
- > Les sociétés qui possèdent un immeuble dont l'usage est cédé au gérant, administrateur ;
- > Les sociétés cotées en bourse ;
- > Les sociétés ayant opéré une distribution de dividendes ou une diminution de capital ;
- > Les sociétés faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

Qui et combien ?

- par des personnes physiques autres que les dirigeants (gérants, administrateurs ou fonctions analogues exercées au sein de la société) ;
- par apport en numéraire à des sociétés résidentes (voir ci avant) ;
- pour un maximum de 100,000 euros ;
- avec un maximum de 30% du capital de la société ;
- conserver les parts pendant 4 ans au moins, sinon l'investisseur rembourse l'avantage fiscal obtenu au prorata du nombre de mois restant à courir.

La société, au cours de son existence, ne peut accepter, via ce mécanisme, plus de 250.000 euros d'apport. Elle ne peut utiliser les fonds perçus pour distribuer un dividende, accorder des prêts ou acquérir des parts, actions dans d'autres sociétés.

(1) La société qui répond à au moins deux des critères suivants :

- 1- Chiffre d'affaires n'excède pas 7.300.000
- 2- Total de bilan inférieur ou égal à 3.650.000
- 3- Moyenne des travailleurs occupés au cours de l'exercice inférieure ou égale à 50 (si 100 personnes occupées, exclusion d'office)

Les apports peuvent se faire en direct (lors de la constitution ou d'une augmentation en capital) ou via une plateforme de 'crowdfunding' (voir plus loin).

La réduction d'impôt pour l'investisseur est de :

- 30% pour des apports en numéraire à des PME ;
- 45% pour les apports en numéraire aux microentreprises (2), qui répondent aux critères au moment de l'apport.

Le contribuable devra produire différents éléments à l'appui de sa déclaration notamment la preuve de détention des parts, actions à la fin de la période imposable.

- [Lien vers le site Febelfin & crowdfunding](#)
- [Lien vers le texte légal](#)

(2) microentreprise = société qui ne dépasse pas deux des critères suivants (à prendre en compte :

- 1- chiffre d'affaires n'excède pas 700.000
- 2- Total de bilan inférieur ou égal à 350.000
- 3- Moyenne des travailleurs occupés au cours de l'exercice inférieure ou égale à 10

► **Exonération de précompte mobilier** (intérêts perçus pour des prêts à des sociétés starters) :

Les personnes physiques sont exonérées d'impôt sur les intérêts perçus pour des prêts octroyés à de PME débutantes.

- Le crédit doit servir à financer une **initiative économique nouvelle** ; (encore à définir)
- Via une plateforme de crowdfunding reconnue uniquement ;
- Exonération des intérêts limitée à 15.000 euros (revenus 2015) ;
- A une starter (inscrite à la BCE depuis moins de 48 mois) ;
- Prêt d'une durée d'au moins 4 ans ;
- Uniquement les prêts conclus à partir du 1^{er} août 2015).

► **Les investissements** en numérique par des PME :

La mesure vise les investissements (par des PME – voir supra) dans le numérique, qui servent à la **sécurisation de la technologie de l'information, de la communication** et aux **systèmes numériques de paiement** ou de facturation.

Les PME pourront déduire de leur base imposable 13.5% du montant investi.

(la mesure doit encore être traduite dans un arrêté royal)

► **Dispense de versement du précompte professionnel** :

Pour les sociétés PME starters (inscrites à la BCE depuis moins de 48 mois) qui emploient des travailleurs salariés (**pas les dirigeants assujettis au régime des travailleurs indépendants**).

- Dispense de 10% pour les PME ;
- Dispense de 20% pour les microentreprises (voir supra pour la définition) ;
- Pour les rémunérations à partir du 01/08/2015.

Le principe : l'employeur ne verse pas l'entièreté du précompte au fisc mais seulement une partie, l'excédent est un produit (bénéfice) pour l'employeur (ce qui ne change rien au salaire du travailleur)

Voir la brochure PDF du SPF Finances :

http://www.creation-projet.be/doc/Plan_start-up.pdf

■ Taxe « Caiman » :

Cette nouvelle taxe vise les constructions juridiques mises en place par un contribuable, qui échappe ainsi à une taxation « normale ». Son but n'est pas d'interdire de tels montages fiscaux mais d'annuler (partiellement ?) les avantages fiscaux tirés de l'opération. (par exemple les trusts, fondations étrangères, etc...).

Appelée aussi 'taxe de transparence', elle frappe les revenus issus de ces constructions, comme si ceux-ci avaient été perçus par le fondateur, bénéficiaire, détenteur.

Elle ne vise pas les revenus issus d'une activité économique effective, d'une société cotée en bourse, d'un fonds de pension.

Le bénéficiaire effectif paiera l'impôt au taux selon qu'il soit une personne physique ou une société,

Pour rappel : tant les personnes physiques que les personnes morales doivent dorénavant mentionner, dans leur déclaration fiscale, être le bénéficiaire, fondateur de ce type de construction juridique.

■ Diminution des charges patronales :

Les employeurs devraient voir la 'facture' ONSS allégée

- Un « nouvel » employeur peut, à partir du 1/1/2016, **bénéficier de l'exonération quasi intégrale des cotisations patronales** pour un premier recrutement. L'exonération porte sur toute la durée de l'emploi et a donc une durée indéterminée. Cette nouvelle exonération est inscrite dans la loi pour cinq ans et pourra donc être appliquée aux contrats prenant cours entre le 1/1/2016 et le 31/12/2020.
- Des **réductions patronales majorées** sont accordées pour un deuxième et **jusqu'à un cinquième recrutement**. Une réduction est également accordée pour le **sixième recrutement**.
- Les employeurs, qui ont déjà bénéficié d'une réduction premier recrutement avant 2016, pourront également appliquer les nouveaux montants de réduction pour les **travailleurs entrés en service en 2015**, mais uniquement **pour le nombre de trimestres restants auxquels ils avaient encore droit avant le 1/1/2016**.

Il existe des barèmes que nous n'avons pas reproduit ici. Pour une estimation de cette baisse de charges, il vaut mieux contacter votre secrétariat social qui possède toutes les données utiles.

■ Cotisations sociales pour les travailleurs indépendants :

Les cotisations sociales trimestrielles devraient (projet en cours) baisser également.

Le taux actuel (22% à partir de la 3ème année d'assujettissement) devrait diminuer de 0.5% chaque année, à partir de 2016, pour atteindre le taux de 20,5 % en 2018.

Il existe aussi une mesure d'allègement pour les indépendants débutants qui versent actuellement 20,5 % la 1ère année, 21 % la seconde, 21,5 % la 3ème et 22% la 4ème.

■ TVA : de nouvelles règles au 01/01/2016

TVA La saga continue : les règles en matière d'exigibilité de la TVA sont à nouveau modifiées. Le lecteur se souviendra que la matière avait fait l'objet d'adaptations reportées à maintes reprises. Le régime dit « définitif » devait l'être au 01/01/2013.

Devant les difficultés soulevées (adaptation des logiciels comptables, détermination du fait générateur) , le texte est allé de report en report. S'en est suivi un curieux mélange de tolérance, d'applications d'anciens et nouveaux systèmes conditionnels.

Ce n'est finalement pas ce texte qui prévaudra au 01/01/2016 mais bien un autre, plus proche des anciennes règles... Ouf c'est dit...

La matière précise à partir de quand la TVA facturée par un assujetti est due au trésor, pour les opérations en Belgique, mais aussi celles dans l'Union Européenne, puisque les règles belgo-belges ne sont pas identiques à celles qui prévalent dans des transactions intra-européennes.

En résumé : (régime définitif applicable en 2016, **pour autant que le texte soit voté**)

- La facture est (à nouveau) une cause d'exigibilité(1) ;
- Elle doit être émise obligatoirement au plus tard le 15ème jour qui suit la prestation de service ou la livraison de bien ;
- Le paiement d'une somme (facture émise ou pas) reste la seconde cause d'exigibilité.
Cela signifie que si un acompte est versé avant l'émission de la facture, la TVA est exigible sur ce montant perçu, dès réception..

Il existe des règles plus complexes, notamment pour les 'prestations continues' (livraison de biens régulières découlant d'un contrat : livraison de gaz, d'électricité).

Les opérations 'B2G' (Business to Government) sont aussi une exception notable :

La TVA n'est exigible qu'au moment de la réception du montant ou d'une partie de ce montant. De cette façon les entreprises qui travaillent avec les autorités publiques ne doivent pas préfinancer la tva (mais exception à l'exception : ne vaut pas pour les travaux immobiliers).

Et donc la TVA ne peut être récupérée par un assujetti que si celle-ci est exigible pour le vendeur/prestataire.

L'assujetti doit toujours être en possession d'une facture pour exercer son droit à déduction.

Voilà qui devrait mettre fin à la saga des changements et apaiser les professionnels du chiffre ainsi que les développeurs de logiciels.

Et puisqu'on parle de déduction, l'administration vient d'éditer une longue circulaire sur la déduction de la TVA des investissements et autres biens à usage mixte (lorsque le bien est utilisé à la fois à des fins professionnelles et à des fins privées)

[lien vers la circulaire AGFisc 36/2015 du 23.11.2015](#)

(1) Cause d'exigibilité = détermine la date à laquelle la taxe est due au Trésor

■ Les brèves :



● Les **titres-repas** : le montant maximum, au 01/01/2016, est porté de 7 € à 8 €. L'intervention du bénéficiaire est toujours limitée à 1.09 €. L'euro supplémentaire par titre repas ne constitue pas une dépense non admise (et donc est déductible) pour l'employeur.

● **TVA : Taux réduit de 6%** pour les travaux immobiliers

Au 01/01/2016, l'immeuble (qui doit être utilisé comme logement) doit être occupé depuis 10 ans au moins, et non plus cinq ans comme par le passé, pour bénéficier du taux réduit.

● **TVA : Les amendes fixes sont trop élevées**

Le Ministre des finances planche sur une réduction de ces amendes, jugées trop lourdes lorsqu'elles concernent une première infraction ou l'absence d'intention d'éluder la taxe. Et donc ces montants devraient être revus à la baisse

► Voir la note de politique générale du gouvernement (page 8)
<http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/1428/54K1428010.pdf>

● **TVA : Les sociétés administrateur, gérant, liquidateur dans d'autres sociétés**

Report de mesure au 01/04/2016

La tolérance existante (assujetti ou pas ?) est abolie. Au 01/04/2016 ces sociétés seront obligatoirement assujetties. Attention donc si celles-ci facturent à des sociétés non assujetties (secteur médical, assurances, etc...), ces dernières n'ont pas droit à récupérer la tva, et les prestations seront de facto plus chères de 21% pour le preneur de services.

Un début de solution ? l'unité TVA....

● **TVA : Le seuil pour le régime de la franchise devrait être porté à 25.000 euros**

Le seuil avait déjà été relevé de 5.580 à 15.000 euros, il serait de 25.000 au 01/01/2016 !

Voyez sur le lien pour les modalités : [Lien vers le post du SPF Finances](#)

● **Publication des comptes annuels : Notion de micro société**

Simplification en vue pour les sociétés répondant aux critères de microentreprise : le modèle utilisé pour la publication des comptes annuels auprès de la Banque Nationale sera revu. Moins d'informations à donner et donc un allègement de la charge administrative.

Si le projet est adopté, il concernera plus de 320.000 sociétés.

Microentreprise = société qui ne dépasse pas deux des critères suivants (à prendre en compte :

- 1- Chiffre d'affaires n'excède pas 700.000
- 2- Total de bilan inférieur ou égal à 350.000
- 3- Moyenne des travailleurs occupés au cours de l'exercice inférieure ou égale à 10

● **Les types de sociétés :**

Le ministre de la justice, Koen GEENS, se dit favorable à l'idée de diminuer le nombre de type de société. Actuellement au nombre de 18, il n'en subsisterait que 4 (SA, SPRL, SCRL et une forme à définir). Ce n'est qu'un souhait à ce stade.

■ Jurisprudence : (décisions des cours et tribunaux)



Impôt des personnes physiques :

Omettre de mentionner une déduction n'est pas une erreur matérielle. Le contribuable inattentif ne peut revendiquer la rectification de sa déclaration en invoquant un dégrèvement d'office.

Namur – Tribunal de 1ere instance (25/06/2015)

“ Le contribuable a rentré une déclaration à l'impôt des personnes physiques (revenus de 2010) en omettant de compléter le code relatif aux dépenses effectuées en vue d'économiser l'énergie. Il demande à l'administration de lui accorder un dégrèvement d'office arguant d'une erreur matérielle lorsqu'il a complété sa déclaration.

Le fisc considère que le dégrèvement d'office sollicité n'en est pas un : le fait d'omettre dans sa déclaration un élément qui lui est favorable ne peut être assimilé à une erreur de calcul, de plume ou de frappe, à une erreur grossière pouvant constituer une erreur matérielle (ouvrant un droit de dégrèvement d'office).

Le Tribunal rappelle que la procédure de dégrèvement est un recours exceptionnel, qui ne peut être utilisé par celui qui aurait omis d'introduire une réclamation dans le délai légal. L'erreur matérielle est une erreur de fait qui résulte d'une méprise sur l'existence d'éléments matériels en l'absence desquels l'imposition manque de base légale (erreur de calcul, erreur de report de sommes faisant l'objet de documents annexés à la déclaration...) L'erreur matérielle est étrangère à toute intervention de l'intelligence ou de la volonté du contribuable ainsi qu'à toute appréciation de celui-ci. Oublier de déclarer un montant qui donne droit à une réduction d'impôt peut, en effet, être attribuée à l'appréciation du contribuable et non à une erreur matérielle commise contre son gré.

Ne pas mentionner une dépense qui aurait dû octroyer une réduction d'impôt n'est pas une erreur matérielle. La demande du contribuable est rejetée. ”



Vous avez des questions ? Vous désirez améliorer cette newsletter ?
Votre avis nous intéresse... Faites le nous savoir !

Merci pour votre attention ! Restez informé



Notre page facebook

Les dernières infos, des liens pertinents ...

■ Pour recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail :

Inscription via notre site : <http://www.filo-fisc.be/Ajoutnl.php>

ou envoi de votre adresse sur info@filo-fisc.be (mentionnez « inscription newsletter »)

■ Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir..

■ Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution